

nos propres détenteurs de brevets, et je considère qu'elle vaut mieux que le présent système.

L'honorable M. DANDURAND: C'est vrai.

(L'article 1 est adopté.)

(L'article 2, le préambule et le titre sont aussi adoptés.)

Rapport est fait sur le bill qui n'a pas été modifié.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi premier avril à huit heures du soir.

SÉNAT

Président: L'hon. HEWITT BOSTOCK.

MARDI, 1er avril 1930.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir.

Prières et affaires courantes.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

DECLARATION SIGNÉE AU NOM DU CANADA

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une copie de la déclaration faite conformément à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, au sujet de la disposition facultative, déclaration signée à Genève le 20 septembre 1929 au nom du Dominion du Canada, ainsi qu'une liste des pays qui ont ratifié la disposition facultative ou qui l'ont signée mais pas encore ratifiée; aussi, une liste des pays qui n'y ont pas encore apposé leur signature.

Je suggère que ces documents soient insérés dans les Débats de façon que les membres du Sénat puissent en prendre connaissance.

Cour permanente de justice internationale. Déclaration faite par l'honorable Raoul Dandurand avant la signature de la disposition facultative au nom de Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada.

Genève, 20 septembre 1929.

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sans condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que

les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; et

les différends avec les gouvernements de tous autres membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront; et

les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Dominion du Canada; toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend.

R. Dandurand.